

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1920

Projet de loi approuvant :

- 1° La Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919;
- 2° La Convention du même jour sur le régime des spiritueux en Afrique;
- 3° La Convention du même jour portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le 10 septembre dernier, la Belgique a signé à Saint-Germain-en-Laye :

- 1° Une convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions;
- 2° Une convention sur le régime des spiritueux en Afrique;
- 3° Une convention portant revision de l'acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'acte général et de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.

Ces conventions ont été étudiées à Paris par une Commission internationale où la Belgique fut représentée par trois délégués; un quatrième, spécialiste des questions de fabrication et de commerce des armes, leur fut adjoint pour l'examen de la convention relative à ces objets.

* * *

La convention qui régleme le contrôle du commerce des armes e munitions a été signée par l'ensemble des puissances de l'Entente.

Elle poursuit un double but :

- 1° Empêcher la dispersion et la vente inconsidérées, dans le monde

entier, des armes de guerre, notamment, des armes accumulées par suite des hostilités au sein de tant de nations et que celles-ci auraient pu avoir la tentation de jeter sur le marché, au grand détriment de la paix et de la tranquillité publiques ;

2° Exercer dans certaines parties du monde, une surveillance spéciale du commerce et de la détention des armes et munitions en général.

Les régions ici visées sont celles où, vu l'état de civilisation des populations, le commerce libre des armes, même des armes autres que des armes de guerre, constituerait un danger pour la civilisation ou la tranquillité publique.

D'où, dans cette convention, deux objets : le premier étant la réglementation de l'exportation des armes de guerre, le second la réglementation de l'importation et de la surveillance du commerce des armes, en général, dans certaines régions d'Afrique et d'Asie.

Par le premier de ces objets, la convention intervient en une matière qui, jusqu'à ce jour, était restée en dehors de la réglementation internationale. Par le second, elle se borne à reviser et à étendre la réglementation instituée par l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890.

La durée de la convention est limitée. Dans sept ans elle sera révisée, si le Conseil de la Société des Nations, agissant, en cas de besoin, à la majorité, émet un vœu dans ce sens. L'intervention de la Société des Nations était ici commandée par la mission qui lui est réservée, en vertu des articles 8, 9 et 23, litt. d, du pacte.

Aux termes de la Convention, les Puissances contractantes s'engagent à interdire l'exportation des armes de guerre telles qu'elles sont spécifiées à l'article premier. Elles peuvent accorder, toutefois, des autorisations dérogeant à cette interdiction, mais seulement en vue de permettre des exportations pour les besoins de leurs Gouvernements ou du Gouvernement de l'une d'entre elles.

Ainsi, le commerce extérieur des armes de guerre cesse d'être libre dans chacun des pays liés par la Convention ; ce commerce est soumis au contrôle du Gouvernement et aucune exportation d'armes de guerre ne peut plus se faire qu'avec son autorisation.

Si besoin en est, le Gouvernement du Roi proposera au Parlement les dispositions législatives mettant notre législation interne en concordance avec les prescriptions de cette convention.

Un point délicat fut discuté dans l'élaboration de la convention, c'est celui de savoir si les pistolets, les revolvers et certains fusils ou carabines de chasse perfectionnés devaient être rangés parmi les armes de guerre. La question revêtait une grande importance pour l'industrie armurière du pays de Liège. Le doute avait surgi du fait de l'imprécision des termes définissant les armes de guerre. La Commission chercha, en vain, une définition satisfaisante, mais elle adopta une formule propre à ménager tous les intérêts ; suivant cette formule « dans le cas d'armes à feu et de munitions capables

de servir à la guerre et à d'autres buts, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de déterminer, d'après l'importance, la destination et les autres circonstances de toute expédition, celui de ces usages auquel elles sont destinées » et de décider, dans chaque cas, si elles tombent ou non sous le régime des armes de guerre.

La réglementation plus spéciale à certaines régions du monde du contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce des armes, renforce considérablement le régime de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

Tout d'abord, son aire d'application est étendue. Elle comprend toute l'Afrique, — exception faite de l'Algérie, de la Lybie et de l'Union Sud-Africaine, — la Transcaucasie, la Perse, le Gwadar, la Péninsule arabique et les territoires continentaux de l'Asie qui, au 1^{er} août 1914, dépendait de l'empire Ottoman. La zone de surveillance maritime est également étendue; l'aire d'application des dispositions correspondantes de l'Acte de Bruxelles se limitait à une partie seulement de l'Afrique.

De plus, sous le régime nouveau, sont soumis aux mesures de surveillance étroite que la convention institue, non seulement le commerce des armes perfectionnées, mais également celui des armes, appelées autrefois de traite. La convention, en effet, ne fait plus les distinctions que l'Acte général de Bruxelles avait formulées.

D'autre part, l'expérience a démontré que la protection même des populations indigènes et certains besoins de leur vie domestique justifiaient souvent la possession par certains natifs d'armes perfectionnées; aussi les Puissances, en adhérant à la nouvelle convention, ont elles admis qu'un octroi rationnel et modéré d'autorisations à des natifs de posséder des armes perfectionnées n'était pas contraire à l'esprit de la convention.

*
* *

La convention sur les spiritueux est inspirée des mêmes préoccupations civilisatrices et humanitaires. Elle, aussi, renforce la réglementation que l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 avait établie pour cet objet. Avant la guerre, les Puissances intéressées avaient, en vain, tenté d'obtenir ce résultat. Ce sera l'honneur des Puissances signataires d'avoir, avec promptitude, réalisé l'entente consacrée par la convention.

Le nouveau régime se caractérise par quatre points :

1° Son aire d'application s'étend à toute l'Afrique moins l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, la Lybie, l'Égypte et l'Union Sud-Africaine.

2° L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite, ainsi que des boissons distillées contenant certaines substances nocives, sont radicalement prohibées;

3° L'importation des autres boissons distillées est soumise à un droit d'entrée qui ne sera pas inférieur à 800 francs par hectolitre d'alcool pur. (De 600 francs dans les Colonies italiennes);

4° La fabrication des boissons distillées de toute espèce est interdite et comme corrolaire, sont également interdites l'importation, la circulation, la vente et la détention des alambics et de tous appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux de vie et des esprits.

Des exceptions sont établies à ces règles en faveur des alcools pharmaceutiques et des appareils destinés à des travaux scientifiques.

Sont aussi exceptés de la prohibition l'importation et le commerce des appareils nécessaires à la fabrication des alcools industriels. Ces alcools, en effet, ne sont pas visés par la Convention. Le commerce en est donc, désormais, libre.

Le régime ainsi défini correspondait trop bien à la politique anti-alcoolique que le Gouvernement du Roi, et avant lui le Gouvernement de l'État indépendant du Congo, ont toujours pratiquée au Congo, pour que la Belgique n'ait pas accepté avec empressement de signer l'instrument diplomatique qui le consacre.

*
* *

Les deux conventions dont il vient d'être question prévoient, la première en son article 5, la seconde en son article 7, la création de bureaux internationaux placés sous l'autorité de la Société des Nations et chargés d'assurer entre les États, parties aux conventions, la communication de certains documents. C'était déjà la mission du bureau, attaché au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique et créé par l'article 82 de l'acte général de la Conférence de Bruxelles. Il est donc indiqué que l'existence de ce bureau soit maintenue, de manière à n'établir aucune solution de continuité dans une œuvre commune.

La Commission chargée d'examiner les conventions, a exprimé, dans son rapport au Conseil suprême, un vœu dans ce sens.

« Deux de ces conventions, dit le rapport, la convention relative au contrôle du commerce des armes et la convention sur le régime des spiritueux, prévoient l'existence de bureaux internationaux, placés sous l'autorité de la Société des Nations; la Commission n'a pas cru qu'il lui appartint de décider où ces bureaux auraient leur siège; elle tient cependant à faire remarquer qu'ils auront à continuer l'œuvre commencée par le bureau international créé à Bruxelles pour l'application de l'acte de Bruxelles et qui a toujours fonctionné à la satisfaction des Puissances signataires de cet acte; il n'y a donc aucune raison valable pour dessaisir le bureau qui siège à Bruxelles. »

*
* *

L'acte général de Conférence africaine de Berlin et la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, avaient apporté, dans la domaine économique, une limitation grave à la liberté des États possessionnés dans les territoires soumis au régime de l'acte général.

Ils leur interdisaient de percevoir des droits d'entrée supérieurs à 10 % de la valeur des marchandises au port d'importation. Ce régime était depuis longtemps, condamné par l'expérience coloniale, et les Puissances intéressées en souhaitaient la revision. Régulièrement celle-ci aurait dû se faire en 1905, car l'acte de Berlin et la déclaration de Bruxelles fixaient à cette date l'échéance normale du régime. Mais aucun accord n'intervint, et le régime resta en vigueur par tacite reconduction. Cette situation très préjudiciable au développement des colonies du centre de l'Afrique ne pouvait durer. Les cinq principales Puissances de l'Entente, le Portugal et la Belgique spécialement intéressés dans la question, se mirent d'accord pour y substituer un régime plus rationnel. Mais en même temps ces Puissances décidèrent d'apporter à l'acte général de la Conférence de Berlin les perfectionnements que commandait une pratique de trente cinq ans, et d'en élaguer toutes les dispositions devenues caduques ou inutiles. Telles sont l'origine et la portée de la troisième convention.

En matière économique, le régime établi par la nouvelle convention est encore applicable aux territoires définis à l'article 1^{er} de l'acte général de la Conférence de Berlin. L'ensemble de ces territoires était appelé autrefois « le bassin conventionnel du Congo », mais cette expression était impropre et la convention l'a supprimée.

En cette matière, l'acte de Berlin consacrait les principes de la liberté et de l'égalité commerciales, la défense de tout traitement différentiel, l'exemption de tous droits pour le transit, la liberté de navigation. La convention maintient ces principes, mais elle rend aux États possessionnés le droit de fixer, librement, les règles et les tarifs de douane ou de navigation applicables sur leurs territoires.

De plus, elle unifie les règles de navigation de manière à soumettre à un même régime l'ensemble des fleuves, cours d'eau et lacs des territoires régis par la convention ainsi que le Niger et ses affluents. Par là, se trouvent abrogés les actes de navigation du Congo et du Niger dont tant de dispositions se révélèrent inapplicables et excessives. De plus, par l'article 9, la convention apporte, à la liberté de navigation, un tempérament destiné à mieux garantir que par le passé, le maintien de la sécurité et de l'ordre public et les autres nécessités de l'œuvre civilisatrice et coloniale.

On connaît les dispositions d'ordre humanitaire de l'acte général de la Conférence de Berlin. Cette conférence — et l'histoire le retiendra à sa gloire — avait en quelque sorte, par ces dispositions, codifié les devoirs civilisateurs des nations coloniales. Les formules étaient si heureuses que le législateur belge les inscrivit au frontispice de la charte qui fixa le régime du Congo belge.

Les Puissances signataires n'ont renié aucun des principes inscrits dans ces dispositions. Elles ont même repris textuellement la plupart de celles-ci et, bien mieux, elles en ont étendu l'application à la totalité du continent africain.

Comme on le voit, la convention nouvelle maintient dans ses grandes lignes l'œuvre des diplomates de 1885. Toutefois, le bénéfice du régime de liberté et d'égalité qu'elle consacre sera réservé désormais aux ressortissants des Puissances signataires et des Puissances qui y adhéreront. Le droit d'adhérer à la convention est accordé aux Puissances africaines et à celles qui étaient parties aux actes de Berlin et de Bruxelles, et qui deviendront membres de la Société des Nations. En fait, par des conventions particulières, les autres Puissances pourront aussi être admises à jouir du régime. Mais c'est un domaine où chaque état intéressé agira pour son compte.

Les colonies vivent d'une vie intense. Leur développement a pris dans les derniers temps une allure rapide. Par suite de la transformation qu'elles sont appelées à subir tous les jours, le régime consacré par la nouvelle convention sera-t-il, encore, dans dix ans, opportun et pratique? L'avenir le dira; en tous cas les Puissances ont voulu se garder de trop de présomption, et ont décidé de se réunir, obligatoirement, à cette échéance, pour apporter à leur œuvre les modifications que l'expérience aura rendu nécessaires.

*
* *

Les trois conventions qui viennent d'être exposées revisaient toutes les matières encore d'actualité des grands actes généraux rédigés en 1885 et en 1890 à Berlin et à Bruxelles. Ceux-ci devenaient donc inutiles, et c'est pourquoi l'article 13 de la troisième de ces conventions prononce leur abrogation. Cependant les auteurs de l'œuvre consacrée à Saint-Germain-en-Laye ne pouvaient disposer que pour eux. L'équité leur interdisait de lier les États, parties aux actes de Berlin et de Bruxelles qui restèrent en dehors des négociations; ces États seront sollicités d'adhérer aux nouvelles conventions et leur entrée dans la Société des Nations facilitera, espérons-le, cet acte de solidarité.

Quant aux Puissances ennemies, trois d'entre elles, étaient parties aux actes de Berlin et de Bruxelles: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et la Turquie. Le Traité de Paix qu'elles ont signées ou qui leur sera présenté, contient une disposition qui les oblige à reconnaître et à agréer les dites conventions.

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations du Parlement le projet de loi ci-joint, qui approuve la convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, la convention sur le régime des spiritueux en Afrique et la convention portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

HYMANS.

Le Ministre des Colonies,

LOUIS FRANCK.

Projet de loi approuvant :

- 1^o La Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919;
- 2^o La Convention du même jour sur le régime des spiritueux en Afrique;
- 3^o La Convention du même jour portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Etrangères et des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Etrangères et des Colonies présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

La Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919;

La Convention du même jour sur le régime des spiritueux en Afrique;

La Convention du même jour portant revision de l'Acte général de Berlin du

Wetsontwerp houdende goedkeuring :

- 1^o Van de Overeenkomst geteekend te Saint-Germain-en-Laye den 10^{en} September 1919, aangaande het toezicht over den handel in wapens en munitie;
- 2^o Van de Overeenkomst op denzelfden dag geteekend omtrent de behandeling der sterke dranken in Afrika;
- 3^o Van de Overeenkomst op denzelfden dag geteekend houdende herziening der Algemeene Akte van Berlijn van 26 Februari 1885 en der Algemeene Akte en der Verklaring van Brussel van 2 Juli 1890.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Koloniën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Koloniën zullen, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp voorstellen waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Worden goedgekeurd :

De Overeenkomst aangaande het toezicht over den handel in wapens en munitie geteekend te Saint-Germain-en-Laye, den 10^{en} September 1919;

De Overeenkomst van denzelfden dag omtrent de behandeling der sterke dranken in Afrika;

De Overeenkomst van denzelfden dag houdende herziening van de Algemeen

26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890. | Akte van Berlijn van 26 Februari 1885 en van de Algemeene Akte en van de verklaring van Brussel van 2 Juli 1890.

ART. 2.

Lesdites Conventions seront publiées textuellement en même temps que la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1920.

ART. 2.

Deze Overeenkomsten zullen woordelijk bekend gemaakt worden terzelfder tijd als onderhavige wet.

Gegeven te Brussel, den 15^e Januari 1920.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

HYMANS.

Le Ministre des Colonies,

De Minister van Koloniën,

LOUIS FRANCK.



Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 2 MAART 1920.

Wetsontwerp houdende goedkeuring :

- 1° Van de Overeenkomst geteekend te Saint-Germain-en-Laye den 10ⁿ September 1919, aangaande het toezicht over den handel in wapens en munitie;
 - 2° Van de Overeenkomst op denzelfden dag geteekend omtrent de behandeling der sterke dranken in Afrika;
 - 3° Van de Overeenkomst op denzelfden dag geteekend houdende herziening der Algemeene Akte van Berlijn van 26 Februari 1885 en der Algemeene Akte en der Verklaring van Brussel van 2 Juli 1890.
-

MEMORIE VAN TOELICHTING

MIJNE HEEREN,

Den 10 September laatstleden heeft België te Saint-Germain-en-Laye onderteekend :

- 1° Eene overeenkomst aangaande het toezicht over den handel in wapens en munitie;
- 2° Eene overeenkomst omtrent de behandeling der sterke dranken in Afrika;
- 3° Eene overeenkomst houdende herziening der algemeene akte van Berlijn van 26 Februari 1885 en der algemeene akte en der verklaring van Brussel van 2 Juli 1890.

Deze overeenkomsten werden te Parijs bestudeerd door eene internationale Commissie waarin België vertegenwoordigd was door drie Afgevaardigden; een vierde die een vakgeleerde is in de vragen betreffende de vervaardiging van en den handel in wapens, werd hun toegevoegd voor het onderzoek der overeenkomst aangaande deze voorwerpen.

De overeenkomst die het toezicht regelt over den handel in wapens en munitie werd onderteekend door alle Mogendheden der Entente.

Zij streeft een dubbel doel na :

1^o Het onbedachtzame verspreiden en verkoopen, over de gansche wereld, der oorlogswapens verhinderen, inzonderheid der wapens ten gevolge der vijandelijkheden in den schoot van zoovele naties opgehoopt en die deze laatsten den lust zouden kunnen gehad hebben op de markt te werpen, tot groot nadeel van den openbaren vrede en de openbare rust.

2^o In zekere deelen der wereld een bijzonder toezicht uitoefenen over den handel in en het bezit van wapens en munitie in 't algemeen.

De landstreken die hier bedoeld worden zijn die waar, uit aanmerking van den beschavingstoestand der bevolkingen, de vrije handel in wapens, zelfs in andere dan oorlogswapens, een gevaar zou uitmaken voor de beschaving en de openbare rust.

Vandaar de twee voorwerpen dezer overeenkomst : het eerste zijnde de regeling van den uitvoer der oorlogswapens, het tweede de regeling van den invoer van wapens en van het toezicht over den handel in wapens, in 't algemeen, in zekere streken van Afrika en Azië.

Het eerste voorwerp der overeenkomst wijst op hare tusschenkomst in eene zaak die, tot heden toe, buiten de internationale regelingen gebleven was. Door het tweede beperkt zij er zich bij de regeling ingesteld door de algemeene akte van de Conferentie van Brussel van 2 Juli 1890 te herzien en uit te breiden.

Het is eene tijdelijke overeenkomst. Binnen zeven jaar zal zij herzien worden, indien de raad van den Volkerenbond, ingeval het noodig is bij meerderheid van stemmen handelend, een wensch in dien zin uit brengt. De tusschenkomst van den Volkerenbond drong zich hier op door de zending die hem voorbehouden is, krachtens artikels 8, 9 en 23 litt. *d* van het Pact.

Volgens de bewoordingen van de Overeenkomst, verbinden zich de verdragsluitende Mogendheden den uitvoer van oorlogswapens zooals zij bepaald worden bij artikel één te verbieden. Zij mogen nochtans machtigingen verleen en die van dit verbod afwijken, maar alleenlijk ten einde den uitvoer toe te laten voor de behoeften hunner Regeeringen of van de Regeering van eene hunner.

De buitenlandsche handel in oorlogswapens is dus niet verder vrij. In elk der landen door de Overeenkomst gebonden is deze handel onderworpen aan het toezicht der Regeering en geen de minste uitvoer van oorlogswapens mag nog geschieden zonder hare machtiging.

Indien het noodig blijkt, zal de Regeering des Konings aan de Kamers de wetgevende beschikkingen voorstellen die onze binnenlandsche wetgeving in overeenstemming zullen brengen met de voorschriften dezer overeenkomst.

Een moeielijk punt werd in het bewerken der overeenkomst behandeld : het kwam er op aan te weten of de pistolen, revolvers en zekere geperfec-

tioneerde jachtgeweren of karabijnen onder de oorlogswapens moesten gerangschikt worden. De vraag was van groot belang voor de wapennijverheid van het land van Luik. Het gebrek aan duidelijkheid der bewoordingen waardoor de oorlogswapens bepaald werden, had den twijfel doen oprijzen. De Commissie zocht, te vergeefs, eene bevredigende bepaling, maar zij hield zich aan eene formule die toelaat alle belangen te ontzien; volgens deze formule « behouden zich de Hooge Verdragsluitende Partijen het recht voor, wat betreft de vuurwapens en de munitie die tot den oorlog en tot andere doeleinden kunnen dienen, vast te stellen, volgens de belangrijkheid, de bestemming en de andere omstandigheden van elke verzending, datgene dezer gebruiken waarvoor ze bestemd zijn » en te beslissen, in elk afzonderlijk geval, of zij al of niet, onder de behandeling der oorlogswapens vallen.

De regeling van het toezicht over den invoer van en den handel in wapens, die meer uitsluitend op zekere landstreken der wereld betrekking heeft, verstrekt aanmerkelijk het stelsel van de Algemeene akte der Conferentie van Brussel.

Vooreerst wordt haar toepassingsgebied uitgebreid. Het omvat heel Afrika — met uitzondering van Algerië, Libyë en de Zuid-Afrikaansche Unie — Transkaukasië, Persië, den Gwadar, het Arabische Schiereiland en de continentale gebieden van Azië die, op 1 Augustus 1914, van het Ottomansch Keizerrijk afhingen. De zone van toezicht op zee wordt insgelijks uitgebreid; het toepassingsgebied der Overeenstemmende beschikkingen van de Akte van Brussel was beperkt tot een gedeelte slechts van Afrika.

Daarenboven zijn, onder het nieuwe stelsel, niet alleen de handel in geperfectioneerde wapens maar insgelijks de handel in wapens eertijds genoemd wapens voor den slavenhandel aan de maatregelen van streng toezicht die de overeenkomst instelt onderworpen. Immers de overeenkomst maakt de onderscheiden niet meer die de Algemeene akte van Brussel vastgesteld had

Van den anderen kant, daar de ondervinding bewezen heeft dat de bescherming zelf der inlandsche bevolking, en zekere behoeften van haar huiselijk leven dikwijls het bezit van geperfectioneerde wapens door zekere inboorlingen rechtvaardigt, hebben de Mogendheden, door hunne toetreding tot de nieuwe overeenkomst, aangenomen dat eene verstandige en gematigde verleening aan inboorlingen der toelating tot het bezitten van geperfectioneerde wapens niet strijdig was met den geest der overeenkomst.

*
* *

De overeenkomst over de sterke dranken werd ingegeven door dezelfde gevoelens van menschlievendheid en bezorgdheid voor de beschaving. Ook zij versterkt de regeling die de Algemeene akte der Conferentie van Brussel

van 2 Juli 1890 voor dit onderwerp had ingesteld. Voor den oorlog, hadden de belanghebbende Mogendheden te vergeefs, getracht dien uitslag te bereiken. Het zal tot eer strekken der Mogendheden, die de overeenkomst ondertekend hebben, dat zij, op voortvarende wijze, de eenstemmigheid verwezenlijkt hebben, die door de overeenkomst bevestigd wordt.

Het nieuwe stelsel kenschetst zich door vier punten :

1^o Zijn toepassingsgebied strekt zich uit over heel Afrika, min Algerië, Tunis, Marokko, Libyë, Egypte en de Zuid-Afrikaansche Unie.

2^o De invoer, de omloop, de verkoop en het bezit van alcohol bestemd om aan inboorlingen verkocht te worden, evenals van de gedistilleerde dranken welke zekere schadelijke stoffen bevatten, zijn volstrekt verboden;

3^o De invoer der andere gedistilleerde dranken is onderworpen aan een inkomend recht dat niet lager zal zijn dan 800 frank per hectoliter zuivere alcohol. (Van 600 frank voor de Italiaansche Kololiën);

4^o De vervaardiging der gedistilleerde dranken van allen aard is verboden en als gevolg daarvan, zijn insgelijks verboden de invoer, omloop, de verkoop en het bezit van distilleerkolven en van alle toestellen die kunnen dienen voor het distilleeren van den alcohol en voor de tweede overhaling der brandewijnen en der geesten.

Uitzonderingen op deze regels zijn vastgesteld ten voordeele van pharmaceutischen alcohol en van toestellen bestemd voor wetenschappelijke verrichtingen.

Worden eveneens uitgezonderd van het verbod, de invoer van en de handel in de toestellen die noodig zijn voor het vervaardigen van den industrieelen alcohol. Immers de overeenkomst doelt niet op dezen alcohol. Voortaan mag er dus vrij handel in gedreven worden.

Het aldus omschreven stelsel komt te goed overeen met de anti-alcoholischen politiek die de Regeering des Konings, en vóór haar de Regeering van den Onafhankelijken Congo-Staat, te allen tijde in Congo toegepast hebben, dan dat België niet met bereidwilligheid zou aanvaard hebben de diplomatieke oorkonde te ondertekenen die dit stelsel bekrachtigt.

*
* *

De twee overeenkomsten waarover zoo even gehandeld werd voorzien, de eerste in artikel 5, de tweede in artikel 7, de oprichting van internationale bureelen onderworpen aan het gezag van den Volkèrenbond en gelast de onderlinge mededeeling van zekere bescheiden aan de Staten, die partijen zijn bij deze overeenkomsten, te verzekeren. Zulks was reeds de opdracht van het bureel, gehecht aan het Ministerie van Buitenlandsche Zaken van België en opgericht bij artikel 82 van de algemeene akte der Conferentie van Brussel. Het is dus natuurlijk dat dit bureel blijve voort-

bestaan, ten einde geene onderbreking te verwekken in eene gemeenzame taak.

De Commissie belast met het onderzoek der overeenkomsten, heeft, in haar verslag aan den Oppersten Raad, eenen wensch in dien zin uitgedrukt.

« In twee dezer overeenkomsten, wordt er in het verslag gezegd, de overeenkomst betreffende het toezicht over den handel in wapens en de overeenkomst omtrent de behandeling der sterke dranken, wordt het bestaan voorzien van internationale bureelen, onderworpen aan het gezag van den Volkerenbond; de Commissie was niet van meening dat het hare taak was te beslissen waar deze bureelen hunnen zetel zouden hebben; zij houdt er nochtans aan te doen opmerken dat zij het werk zullen moeten voortzetten aangevangen door het internationaal bureel opgericht te Brussel voor de toepassing der akte van Brussel en dat altijd dienst gedaan heeft tot voldoening der Mogendheden die deze akte ondertekend hebben; er bestaat dus geene reden om het bureel dat zijn zetel te Brussel heeft uit het bezit te stellen van zijne opdracht. »

*
*
*

De algemeene akte der Afrikaansche Conferentie van Berlijn en de verklaring van Brussel van 2 Juli 1890, hadden, op economisch gebied, de vrijheid der Staten welke grondbezittingen hadden in de gebieden onderworpen aan het stelsel der algemeene akte, sterk beperkt.

Zij verboden hun in de invoerhaven inkomende rechten te heffen die hooger zouden zijn dan 10 t. h. van de waarde der goederen. De koloniale ondervinding had dit stelsel sinds lang verworpen en de belanghebbende Mogendheden wenschten er de herziening van. Regelmatig had deze in 1905 moeten plaats grijpen, want de akte van Berlijn en de verklaring van Brussel gaven dien datum als regelmatig vervaltijd aan. Maar geene overeenkomst kwam tot stand, en het stelsel bleef van kracht tot stilzwijgende verlenging. Deze toestand was zeer nadeelig voor de ontwikkeling der koloniën van Centraal-Afrika en kon niet blijven voortduren. De vijf voornaamste Mogendheden der Entente, Portugal en België, die bij deze vraag bijzonder belang hadden, kwamen overeen om het vroegere stelsel door een meer redematig te vervangen. Maar deze Mogendheden besloten ter zelfder tijd, aan de algemeene akte der Conferentie van Berlijn de verbeteringen toe te brengen die door een practijk van vijf en dertig jaar voorgeschreven werden en er de beschikkingen uit weg te nemen die vervallen of nutteloos geworden waren evenals die waarvan de oorlog de denkbeeldige zijde aan den dag gebracht had. Ziedaar de oorsprong en het doel der derde overeenkomst

Op economisch gebied, is het stelsel ingevoerd door de nieuwe overeenkomst nog toepasselijk op de grondgebieden bepaald in artikel 1 van de algemeene akte der Conferentie van Berlijn. De geheelheid dezer grondge-

bieden werd vroeger genoemd « het conventioneele Congobekken », maar deze uitdrukking was onnauwkeurig, en ze werd in de overeenkomst weggelaten.

Dienaangaande huldigde de akte van Berlijn de beginsels der handelsvrijheid en gelijkheid, het verbod van alle differentieele behandeling, den vrijdom van alle rechten voor den doorvoer, de vrijheid der scheepvaart. De overeenkomst behoudt deze beginsels maar zij geeft aan de grondbezittingen hebbende Staten het recht terug vrijelijk de regels en tarieven van tol of scheepvaart vast te stellen, die toepasselijk zijn op hunne grondgebieden.

Bovendien brengt zij de regels der scheepvaart tot eenheid om zodoende alle stroomen, waterloopen en meren der grondgebieden door de overeenkomst beheerd evenals den Niger en zijne bijrivieren aan eenzelfde stelsel te onderwerpen. Daardoor zijn afgeschaft, de akten van scheepvaart van den Congo en de Niger waarvan zoovele beschikkingen als toepasselijk en overdreven bleken. Daarenboven matigt de overeenkomst, door artikel 9, de vrijheid der scheepvaart ten einde het behoud der openbare veiligheid en orde en de andere noodzakelijke voorwaarden van het koloniale beschavingswerk beter dan vroeger te waarborgen.

Men kent de beschikkingen van menschlievenden aard van de algemeene akte der Conferentie van Berlijn. Deze Conferentie — en de geschiedenis zal er melding van maken tot haar roem — had om zoo te zeggen, door deze beschikkingen, de beschavingsplichten der koloniale naties vastgesteld. De bewoordingen waren zoo voortreffelijk dat de Belgische wetgever ze op titelblad schreef van de oorkonde die het stelsel van den Belgischen Congo bepaalde.

Geen enkel der beginsels die in deze beschikkingen bevat zijn, werd door de Mogendheden, die de overeenkomst geteekend hebben, verloochend. Deze hebben veelmeer woordelijk de meesten dezer beschikkingen overgenomen en, nog beter, zij hebben er de toepassing van uitgebreid over geheel het Afrikaansche vasteland.

Zooals blijkt, behoudt de nieuwe overeenkomst in hare groote lijnen het werk der diplomaten van 1885. Nochtans zullen de onderhoorigen der onderteevende Mogendheden en der Mogendheden die tot de overeenkomst zullen toetreden, alleen de voordeelhebbers zijn van het ruim stelsel van vrijheid en gelijkheid bekrachtigd door de overeenkomst van Saint-Germain-en-Laye. Het recht van toetreding tot de overeenkomst is voorbehouden aan de Afrikaansche Mogendheden en aan die, welke partijen waren bij de akten van Berlijn en van Brussel, en die leden zullen worden van den Volkerenbond. Feitelijk zullen afzonderlijke overeenkomsten, die vruchtbrengeende onderhandelingen zullen mogelijk maken aan de andere Mogendheden ook kunnen toelaten dit stelsel te genieten. Maar op dit gebied zal elke belanghebbende Staat voor eigen rekening handelen.

De koloniën leiden een krachtig leven. Hunne ontwikkeling heeft in de laatste tijden eene snelle vaart genomen. Zal dit stelsel door de nieuwe

overeenkomst bekrachtigd, ten gevolge der verandering die zij geroepen zijn elken dag te ondergaan, binnen tien jaar nog gepast en werkdadig zijn? De toekomst zal het uitwijzen; in ieder geval hebben de Mogendheden zich voor te veel verwaandheid willen hoeden en hebben zij besloten en de verplichting aangenomen op dien vervaltijd te vergaderen om aan hun werk de wijzigingen toe te brengen die de ondervinding noodzakelijk zal gemaakt hebben.

*
* *

De drie overeenkomsten waarvan de uiteenzetting vooraf gaat, herzagen al de vraagstukken, die de algemeene belangstelling nog opwekten, der groote algemeene akten opgesteld in 1885 en in 1890 te Berlijn en te Brussel. Deze werden dus nutteloos, en diensvolgens heeft artikel 13 van de derde dezer overeenkomsten hunne afschaffing uitgesproken. Nochtans konden zij die het werk tot stand gekomen te Sint-Germain-en-Laye, voortgebracht hebben slechts voor zichzelf beschikken. De billijkheid verbood hun de afwezigen te binden, die partijen waren bij de akten van Berlijn en van Brussel; deze zullen verzocht worden toe te treden tot de nieuwe overeenkomsten en, hunne intrede in den Volkerenbond zal, naar men hopen mag, die daad van solidariteit vergemakkelijken.

Wat de vijandelijke Mogendheden betreft, drie onder hen, waren partijen bij de akten van Berlijn en van Brussel, Duitschland, Oostenrijk-Hongarije en Turkije. Het Vredesverdrag dat zij onderteekend hebben of dat hun zal aangeboden worden, bevat eene beschikking die hen dwingt gezegde overeenkomsten te erkennen en aan te nemen.

Volgens de bevelen van den Koning hebben wij de eer aan de beraadslagingen van het Parlement het hierbijgevoegde ontwerp van wet te onderwerpen, houdende goedkeuring van de overeenkomst betreffende het toezicht over den handel in wapens en munitie, de overeenkomst omtrent de behandeling der sterke dranken in Afrika en de overeenkomst houdende herziening van de Algemeene Akte van Berlijn van 26 Februari 1885 en de Algemeene Akte en van de Verklaring van Brussel van 2 Juli 1890.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

HYMANS.

De Minister van Koloniën,

LOUIS FRANCK.

(8)

Projet de loi approuvant :

- 1^o La Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919;
- 2^o La Convention du même jour sur le régime des spiritueux en Afrique;
- 3^o La Convention du même jour portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Etrangères et des Colonies,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Etrangères et des Colonies présenteront, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

La Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions, signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919;

La Convention du même jour sur le régime des spiritueux en Afrique;

La Convention du même jour portant revision de l'Acte général de Berlin du

Wetsontwerp houdende goedkeuring :

- 1^o Van de Overeenkomst geteekend te Saint-Germain-en-Laye den 10^{en} September 1919, aangaande het toezicht over den handel in wapens en munitie;
- 2^o Van de Overeenkomst op denzelfden dag geteekend omtrent de behandeling der sterke dranken in Afrika;
- 3^o Van de Overeenkomst op denzelfden dag geteekend houdende herziening der Algemeene Akte van Berlijn van 26 Februari 1885 en der Algemeene Akte en der Verklaring van Brussel van 2 Juli 1890.

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Koloniën,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Koloniën zullen, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers het wetsontwerp voorstellen waarvan de inhoud volgt :

EERSTE ARTIKEL.

Worden goedgekeurd :

De Overeenkomst aangaande het toezicht over den handel in wapens en munitie geteekend te Saint-Germain-en-Laye, den 10^{en} September 1919;

De Overeenkomst van denzelfden dag omtrent de behandeling der sterke dranken in Afrika;

De Overeenkomst van denzelfden dag houdende herziening van de Algemeen

26 février 1885 et de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890. | Akte van Berlijn van 26 Februari 1885 en van de Algemeene Akte en van de verklaring van Brussel van 2 Juli 1890.

ART. 2.

Lesdites Conventions seront publiées textuellement en même temps que la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1920.

ART. 2.

Deze Overeenkomsten zullen woordelijk bekend gemaakt worden terzelfder tijd als onderhavige wet.

Gegeven te Brussel, den 15^e Januari 1920.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

HYMANS.

Le Ministre des Colonies,

De Minister van Koloniën,

LOUIS FRANCK.

I

CONVENTION

PORTANT REVISION

DE

L'ACTE GÉNÉRAL DE BERLIN DU 26 FÉVRIER 1885

ET DE L'ACTE GÉNÉRAL

ET DE LA DÉCLARATION DE BRUXELLES

DU 2 JUILLET 1890

SIGNÉE À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LE 10 SEPTEMBRE 1919

(11)

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA BELGIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON ET LE PORTUGAL,

Considérant que l'Acte Général de la Conférence africaine, signé à Berlin le 26 février 1885, a eu pour objet essentiel de constater l'accord des Puissances relativement aux principes généraux devant guider leur action commerciale et civilisatrice dans les régions, mal connues ou insuffisamment organisées, d'un continent où sévissaient encore l'esclavage et la traite ;

Considérant que le régime de la franchise d'entrée, instauré pour vingt ans par l'article 4 dudit Acte, a dû être modifié pour une période provisoire de quinze ans par la Déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890, et que, depuis lors, aucun accord n'est intervenu, malgré les dispositions desdits Actes ;

Considérant que les territoires intéressés sont actuellement placés sous des autorités reconnues, qu'ils sont dotés d'institutions administratives conformes aux conditions locales et que l'évolution des populations indigènes s'y poursuit progressivement ;

Désireux d'assurer par des dispositions appropriées aux exigences modernes l'application des principes généraux de civilisation consacrés par les Actes de Berlin et de Bruxelles,

Ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon POLK, Sous-Secrétaire d'État ;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris ;

Le General Tasker H. BLISS, Représentant militaire des États-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'État ;
M. Jules van den HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Ministre d'État ;
M. Émile VANDERVELDE, Ministre de la Justice, Ministre d'État ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P.,
Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères ;
Le Très Honorable Andrew BONAR LAW, M. P., Lord du Sceau
privé ;
Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B., G. C. M. G.,
Secrétaire d'État pour les Colonies ;
Le Très Honorable George Nicoll BARNES, M. P., Ministre sans
portefeuille ;

Et :

pour le DOMINION du CANADA :

L'Honorable Sir Albert Edward KEMP, K. C. M. G., Ministre
des Forces d'Outre-Mer ,

pour le COMMONWEALTH d'AUSTRALIE :

L'Honorable George Foster PEARCE, Ministre de la Défense ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B., G. C. M. G. ;

pour le DOMINION de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas MACKENZIE, K. C. M. G., Haut-Com-
missaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni ;

pour l'INDE :

Le Très Honorable Baron SINHA, K. C., Sous-Secrétaire d'Etat
pour l'Inde ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la
Guerre ;

M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances ;

M. André TARDIEU, Commissaire général aux Affaires de guerre
franco-américaine ;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Tommaso TITTONI, Sénateur du Royaume, Mi-
nistre des Affaires étrangères ;

L'Honorable Vittorio SCIALOJA, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Maggiorino FERRARIS, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Guglielmo MARCONI, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Silvio CRESPI, Député ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipoten-
tiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres ;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de S. M. l'Empereur du Japon à Paris ;

M. H. IJUN, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de
S. M. l'Empereur du Japon à Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso DA COSTA, ancien Président du Conseil des
Ministres ;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira SOARES, ancien Ministre des
Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}.

Les Puissances signataires s'engagent à maintenir entre leurs ressortissants respectifs et ceux des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, une complète égalité commerciale dans les territoires placés sous leur autorité dans les limites à l'article 1^{er} de l'Acte Général de Berlin du 26 février 1885, avec la réserve prévue au dernier alinéa de cet article, rapporté dans l'Annexe ci-jointe.

ANNEXE.

ARTICLE 1^{er} DE L'ACTE GÉNÉRAL DE BERLIN
DU 26 FÉVRIER 1885.

Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1. Dans tous les territoires constituant le Bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir : notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka à l'est; par les crêtes des Bassins du Zambèze et de la Logé au sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2. Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30 de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3. Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à

5 milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain, qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

ARTICLE 2.

Les marchandises appartenant aux ressortissants des Puissances signataires et des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, auront libre accès à l'intérieur des régions visées à l'article 1^{er}. Aucun traitement différentiel ne pourra être imposé à ces marchandises, à l'entrée ou à la sortie, le transit demeurant exempt de tous droits, taxes ou redevances autres que ceux perçus pour services rendus.

Les navires battant pavillon d'une desdites Puissances auront également accès à tout le littoral et à tous les ports maritimes des territoires énumérés à l'article 1^{er}; aucun traitement différentiel ne pourra leur être imposé.

Sous réserve de ces dispositions, les États intéressés conservent le droit de fixer librement les règles et les tarifs de douane ou de navigation applicables sur leurs territoires.

ARTICLE 3.

Sur les territoires visés à l'article 1^{er} et soumis à l'autorité de l'une des Puissances signataires, les ressortissants de ces Puissances ou des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, jouiront indistinctement et sous la seule réserve des restrictions nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, tant pour la protection de leurs personnes et de leurs biens que pour l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice de leur profession, du même traitement et des mêmes droits que les ressortissants de la Puissance exerçant son autorité sur le territoire.

ARTICLE 4.

Chaque État conserve le droit de disposer librement de ses biens et d'accorder des concessions pour l'exploitation des richesses naturelles du territoire, mais toute réglementation relative à ces objets ne pourra comporter aucun traitement différentiel entre les ressortissants des Puissances signataires et des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

ARTICLE 5.

La navigation du Niger, de ses embranchements et issues, et de tous les fleuves, de leurs embranchements et issues coulant sur les territoires visés à l'article 1^{er}, ainsi que la navigation des lacs situés sur ces territoires, sera, sous réserve des dispositions du présent chapitre, entièrement libre aussi bien pour les navires de commerce que pour le transport des marchandises et des voyageurs.

Les bateaux de toute nature appartenant aux ressortissants des Puissances signataires et des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 6.

La navigation ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basée sur le seul fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rupture de charge ou de relâche forcée.

Il ne sera établi sur les navires aucun péage maritime ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit de transit sur les marchandises qui se trouvent à bord. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

ARTICLE 7.

Les affluents des fleuves et des lacs visés à l'article 5 seront soumis, à tous égards, au même régime que les fleuves ou les lacs, dont ils sont tributaires.

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux, qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections des fleuves et des lacs visés à l'article 5, de leurs affluents, de leurs embranchements et issues, seront considérés, en tant que moyens de communication, comme des dépendances de ces fleuves et lacs, et seront également ouverts au trafic des ressortissants des Puissances signataires et des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages qui devront être calculés en tenant compte des dépenses de construction, d'entretien et d'administration, ainsi que du bénéfice équitable dû à l'entreprise. Le taux en devra être maintenu rigoureusement égal pour tous les ressortissants des Puissances signataires et pour ceux des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

ARTICLE 8.

Chacune des Parties signataires demeurera libre d'établir les règlements qu'elle jugera utiles pour assurer la sécurité et le contrôle de la navigation, étant entendu

que ces règlements devront tendre à faciliter autant que possible la circulation des navires de commerce.

ARTICLE 9.

Dans les sections des fleuves et de leurs affluents ainsi que sur les lacs, dont l'utilisation n'est pas nécessaire à plusieurs États riverains, les Gouvernements exerçant l'autorité resteront libres, pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, et pour les autres nécessités de l'œuvre civilisatrice et coloniale, d'établir tel régime que de besoin; mais la réglementation ne pourra comporter aucun traitement différentiel entre les navires ou entre les ressortissants des Puissances signataires et des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention.

ARTICLE 10.

Les Puissances signataires reconnaissent l'obligation de maintenir, dans les régions relevant de leur autorité, l'existence d'un pouvoir et de moyens de police suffisants pour assurer la protection des personnes et des biens et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit.

ARTICLE 11.

Les Puissances signataires, exerçant des droits de souveraineté ou une autorité dans les territoires africains, continueront à veiller à la conservation des populations indigènes ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles; elles s'efforceront, en particulier, d'assurer la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes et de la traite des noirs, sur terre et sur mer.

Elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalité ni de culte, les institutions et les entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées par les ressortissants des autres Puissances signataires et des États, Membres de la Société des Nations, qui adhéreront à la présente Convention, qui tendront à conduire les indigènes dans la voie du progrès et de la civilisation. Les missions scientifiques, leur matériel et leurs collections seront également l'objet d'une sollicitude spéciale.

La liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes sont expressément garantis à tous les ressortissants des Puissances signataires et à ceux des États, Membres de la Société des Nations, qui deviendront parties à la présente Convention. Dans cet esprit, les missionnaires auront le droit d'entrer, de circuler et de résider sur le territoire africain, avec faculté de s'y établir pour poursuivre leur œuvre religieuse.

L'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne comportera pas d'autres restrictions que celles qui seront nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre publics ou qui résulteront de l'application du droit constitutionnel de chacune des Puissances exerçant l'autorité dans les territoires africains.

ARTICLE 12.

Les Puissances signataires conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE 13.

Sauf les stipulations visées à l'article 1^{er} de la présente Convention, l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, et l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890, ainsi que la Déclaration en date du même jour, seront considérés comme abrogés, en tant qu'ils lient entre elles les Puissances qui sont parties à la présente Convention.

ARTICLE 14.

Pourront adhérer à la présente Convention les États qui exercent l'autorité sur des territoires africains et les autres États, Membres de la Société des Nations, qui étaient parties soit à l'Acte de Berlin, soit à l'Acte de Bruxelles ou à la Déclaration y annexée. Les Puissances signataires feront tous leurs efforts pour obtenir l'adhésion de ces États.

Cette adhésion sera signifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de sa signification au Gouvernement français.

ARTICLE 15.

Les Puissances signataires se réuniront à l'expiration d'une période de dix ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, pour apporter à celle-ci les modifications que l'expérience aura rendues nécessaires.

La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux Puissances qui, en vertu des Traités de paix,

se sont engagées à reconnaître et agréer ladite Convention et dont le nom sera notifié aux États adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) FRANK L. POLK.

(L. S.) HENRY WHITE.

(L. S.) TASKER H. BLISS.

(L. S.) HYMANS.

(L. S.) J. VAN DEN HEUVEL.

(L. S.) E. VANDERVELDE.

(L. S.) ARTHUR JAMES BALFOUR.

(L. S.)

(L. S.) MILNER.

(L. S.) G. N. BARNES.

(L. S.) A. E. KEMP.

(L. S.) G. F. PEARCE.

(L. S.) MILNER.

(L. S.) THOS. MACKENZIE.

(L. S.) SINHA OF RAIPUR.

(L. S.) G. CLEMENCEAU.

(L. S.) S. PICHON.

(L. S.) L. L. KLOTZ.

(L. S.) ANDRÉ TARDIEU.

(L. S.) JULES CAMBON.

(L. S.) TOM. TITTONI.

(L. S.) VITTORIO SCIALOJA.

(L. S.) MAGGIORINO FERRARIS.

(L. S.) GUGLIELMO MARGONI.

(L. S.) S. CHINDA.

(L. S.) K. MATSUI.

(L. S.) H. IJUI.

(L. S.) AFFONSO COSTA.

(L. S.) AUGUSTO SOARES.

CONVENTION

SUR

LE RÉGIME DES SPIRITUEUX EN AFRIQUE

ET PROTOCOLE

SIGNÉS À SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LE 10 SEPTEMBRE 1919

(11)

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LA BELGIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE, LE JAPON ET LE PORTUGAL.

Considérant qu'il importe de poursuivre, dans les parties de l'Afrique soumises à leur administration, la lutte entreprise contre les dangers de l'alcoolisme en soumettant les spiritueux à des droits de plus en plus élevés ;

Considérant qu'il est nécessaire en outre de prohiber l'importation des boissons distillées, rendues plus spécialement dangereuses pour les populations indigènes par la nature des produits entrant dans leur composition ou par les facilités que leur faible prix de vente donne à leur diffusion ;

Considérant, enfin, que les entraves mises à l'importation des spiritueux demeureraient sans effet, si, parallèlement, la fabrication des boissons distillées n'était sévèrement réglementée ;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

L'Honorable Frank Lyon POLK, Sous-Secrétaire d'État ;

L'Honorable Henry WHITE, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis à Rome et à Paris ;

Le Général Tasker H. BLISS, Représentant militaire des États-Unis au Conseil supérieur de Guerre ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. Paul HYMANS, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'État;

M. Jules van den HEUVEL, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, Ministre d'État;

M. Émile VANDERVELDE, Ministre de la Justice, Ministre d'État;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES.

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O. M., M. P., Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères;

Le Très Honorable Andrew BONAR LAW, M. P., Lord du Sceau privé;

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'État pour les Colonies;

Le Très Honorable George Nicoll BARNES, M. P., Ministre sans portefeuille;

Et :

pour le DOMINION DU CANADA :

L'Honorable Sir Albert Edward KEMP, K. C. M. G., Ministre des Forces d'Outre-Mer;

pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'Honorable George Foster PEARCE, Ministre de la Défense;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Vicomte MILNER, G. C. B., G. C. M. G.;

pour le DOMINION DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir Thomas MACKENZIE, K. C. M. G. Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande, dans le Royaume-Uni;

pour l'INDE :

Le Très Honorable Baron SINHA, K. C., Sous-Secrétaire d'État
pour l'Inde;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Georges CLEMENCEAU, Président du Conseil, Ministre de la
Guerre;

M. Stephen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

M. Louis-Lucien KLOTZ, Ministre des Finances;

M. André TARDIEU, Commissaire général aux Affaires de guerre
franco-américaines;

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de France;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Tommaso TITTONI, Sénateur du Royaume, Ministre
des Affaires étrangères;

L'Honorable Vittorio SCIALOJA, Sénateur du Royaume;

L'Honorable Maggiorino FERRARIS, Sénateur du Royaume;

L'Honorable Guglielmo MARCONI, Sénateur du Royaume;

L'Honorable Silvio CRESPI, Député;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

Le Vicomte CHINDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;

M. K. MATSUI, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

Le Docteur Affonso DA COSTA, ancien Président du Conseil des
Ministres;

Le Docteur Augusto Luiz Vieira SOARES, ancien Ministre des
Affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les mesures restrictives du commerce des spiritueux, prévues ci-après, aux territoires qui sont ou seront soumis à leur autorité dans la totalité du continent africain, à l'exclusion de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de la Libye, de l'Égypte et de l'Union sud-africaine.

Les dispositions applicables au continent africain le seront également dans les îles situées à moins de 100 milles marins de la côte.

ARTICLE 2.

L'importation, la circulation, la vente et la détention des alcools de traite de toute nature et des boissons, auxquelles sont mélangées ces sortes d'alcool sont prohibées dans la zone visée à l'article 1^{er}. Les Gouvernements locaux intéressés détermineront respectivement la nomenclature des boissons distillées qui, sur leurs territoires, seront considérées comme devant être comprises sous cette dénomination. Ils s'efforceront d'arrêter une nomenclature et des mesures contre la fraude aussi uniformes que possible.

ARTICLE 3.

Sont également interdites l'importation, la circulation, la vente et la détention des boissons distillées renfermant des essences ou des produits chimiques reconnus nocifs, tels que : thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éthers salicyliques, hysope, absinthe.

Les Gouvernements locaux intéressés s'efforceront également d'arrêter, d'un commun accord, la nomenclature des boissons dont il conviendra d'interdire l'importation, la circulation, la vente et la détention aux termes de cette disposition.

ARTICLE 4.

L'importation des boissons distillées, autres que celles indiquées aux articles 2 et 3, sera soumise dans la zone visée à l'article 1^{er} à un droit d'entrée dont le montant ne pourra être inférieur à 800 francs par hectolitre d'alcool pur, sauf pour les colonies italiennes où il ne pourra être inférieur à 600 francs.

Les Hautes Parties Contractantes interdiront l'importation, la circulation, la vente et la détention des spiritueux dans les régions de la zone visée à l'article 1^{er} où l'usage ne s'en est pas développé.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des personnes non indigènes, et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

ARTICLE 5.

La fabrication des boissons distillées de toute espèce est interdite dans la zone visée à l'article 1^{er}.

L'importation, la circulation, la vente et la détention des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux-de-vie et des esprits sont prohibées dans l'intérieur de la même zone, sous réserve des dispositions insérées à l'article 6.

Les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents, ne s'appliquent pas aux Colonies italiennes; la fabrication des boissons distillées, autres que celles qui sont visées aux articles 2 et 3 y restera permise, à condition qu'elle soit grevée d'un droit d'accise égal au droit d'entrée fixé à l'article 4.

ARTICLE 6.

Les restrictions imposées à l'importation, la circulation, la vente, la détention et la fabrication des boissons spiritueuses ne s'appliquent pas aux alcools pharmaceutiques destinés aux formations médicales ou chirurgicales ou aux pharmacies. Pourront, d'autre part, être autorisées l'importation, la circulation, la vente et la détention :

1^o des alambics d'essai, c'est-à-dire des petits appareils, généralement utilisés pour les expériences de laboratoire, qui sont à chargement intermittent et dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation, et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre;

2^o des appareils ou portions d'appareils destinés à des expériences dans les établissements scientifiques;

3^o des appareils ou portions d'appareils employés à des usages déterminés, autres que la production des alcools, par les pharmaciens diplômés et par les personnes qui justifient de la nécessité de posséder un de ces appareils;

4^o des appareils nécessaires à la fabrication des alcools industriels, et employés par les personnes dûment autorisées, soumises pour cette fabrication au contrôle établi par les administrations locales.

L'autorisation nécessaire dans les cas prévus ci-dessus est accordée par l'administration locale du territoire où les alambics, appareils ou portions d'appareils sont appelés à être utilisés.

ARTICLE 7.

Un Bureau Central International, placé sous l'autorité de la Société des Nations, sera institué avec mission de réunir et de conserver les documents de toute nature, échangés entre les Hautes Parties Contractantes relativement à l'importation et à la fabrication des spiritueux dans les conditions visées par la présente Convention.

Chacune des Hautes Parties Contractantes publiera un rapport annuel indiquant les quantités de boissons spiritueuses importées ou fabriquées et les droits perçus en vertu des articles 4 et 5. Une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau Central International et au Secrétaire général de la Société des Nations

ARTICLE 8.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, s'il venait à s'élever entre elles un différend quelconque touchant l'application de la présente Convention et ne pouvant être réglé par voie de négociation, ce différend devra être soumis à un Tribunal d'arbitrage conformément aux dispositions du Pacte de la Société des Nations.

ARTICLE 9.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent, après un délai de cinq années, d'apporter, d'un commun accord, à la présente Convention les modifications dont l'utilité sera démontrée.

ARTICLE 10.

Les Hautes Parties Contractantes feront tous leurs efforts pour obtenir l'adhésion à la présente Convention des autres Etats qui exercent leur autorité sur des territoires du continent africain.

Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la République française et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents. Elle portera effet à dater du jour de la signification au Gouvernement français.

ARTICLE 11.

Toutes les dispositions des Conventions internationales d'ordre général antérieures, concernant les matières faisant l'objet de la présente Convention, seront considérées comme abrogées, en tant qu'elles lient entre elles les Puissances qui sont Parties à la présente Convention.

La présente Convention sera ratifiée le plus tôt possible.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Puissance signataire, à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette Puissance sera liée vis-à-vis des autres Puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

Dès la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement français adressera une copie certifiée de celle-ci aux Puissances qui, en vertu des Traités de paix, se sont engagées à reconnaître et agréer ladite Convention et sont, de ce chef, assimilées aux Parties Contractantes, et dont le nom sera notifié aux États adhérents.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires.

(L. S.) FRANK L. POLK.
(L. S.) HENRY WHITE.
(L. S.) TASKER H. BLISS.
(L. S.) HYMANS.
(L. S.) VAN DEN HEUVEL.
(L. S.) E. VANDERVELDE.
(L. S.) ARTHUR JAMES BALFOUR.
(L. S.)
(L. S.) MILNER.
(L. S.) GEO. N. BARNES.
(L. S.) A. E. KEMP.
(L. S.) G. F. PEARCE.
(L. S.) MILNER.
(L. S.) THOS. MACKENZIE.
(L. S.) SINHA OF RAIPUR.

- (L. S.) G. CLEMENCEAU.
- (L. S.) S. PICHON.
- (L. S.) L. L. KLOTZ.
- (L. S.) ANDRÉ TARDIEU.
- (L. S.) JULES CAMBON.
- (L. S.) TOM. TITTONI.
- (L. S.) VITTORIO SCIALOJA.
- (L. S.) MAGGIORINO FERRARIS.
- (L. S.) GUGLIELMO MARCONI.

- (L. S.) S. CHINDA.
- (L. S.) K. MATSUI.
- (L. S.) AFFONSO COSTA.
- (L. S.) AUGUSTO SOARES.

PROTOCOLE.

Au moment de signer la Convention en date de ce jour sur le régime des spiritueux en Afrique, les Plénipotentiaires soussignés déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils considéreraient comme contraire à l'intention des Hautes Parties Contractantes et à l'esprit de cette Convention que, en attendant l'entrée en vigueur de ladite Convention, une Partie Contractante prit quelque mesure qui serait en contradiction avec les stipulations de cette Convention.

FAIT en un seul exemplaire à Saint-Germain-en-Laye, le dix septembre mil neuf cent dix-neuf.

FRANK L. POLK.

HENRY WHITE.

TASKER H. BLISS.

HYMANS.

J. VAN DEN HEUVEL.

E. VANDERVELDE.

ARTHUR JAMES BALFOUR.

MILNER.

GEO. N. BARNES.

A. E. KEMP.

G. F. PEARCE.

MILNER.

THOS. MACKENZIE.

SINHA OF RAIPUR.

G. CLEMENCEAU.

S. PICHON.

L. L. KLOTZ.

ANDRÉ TARDIEU.

JULES CAMBON.

TOM. TITTONI.

VITTORIO SCIALOJA.

MAGGIORINO FERRARIS.

GUGLIELMO MARCONI.

S. CHINDA.

K. MATSUI.

AFFONSO COSTA.

AUGUSTO SOARES.